



L'action d'un créancier visant à lui rendre inopposable l'acte de disposition passé par son débiteur en fraude de ses droits relève de la « matière contractuelle » au sens du règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

L'action du créancier visant à préserver ses intérêts dans l'exécution des obligations issues du contrat de travaux de construction peut être introduite dans un État membre où, en vertu de ce contrat, ces travaux ont été fournis

La société polonaise Coliseum, dont le siège social se situe en Pologne, agissant en qualité d'entrepreneur général, a conclu avec la société polonaise Feniks, également établie en Pologne, agissant en qualité d'investisseur, un contrat de travaux de construction dans le cadre d'un projet d'investissement immobilier à Gdańsk (Pologne). Afin d'exécuter ce contrat, Coliseum a eu recours à plusieurs contrats de sous-traitance. Coliseum ne s'étant pas acquittée de ses obligations à l'égard d'une partie de ses sous-traitants, Feniks a été tenue de payer ceux-ci en vertu des dispositions du code civil portant sur la responsabilité solidaire de l'investisseur et est ainsi devenue créancière de Coliseum, pour un montant total de 1 396 495,48 PLN (environ 336 174 euros).

Par des contrats conclus en 2012 à Szczecin (Pologne), Coliseum a vendu à la société Azteca, dont le siège social est établi à Alcora (Espagne), un immeuble situé à Szczecin, pour la somme de 6 079 275 PLN (environ 1 463 445 euros), en procédant à la compensation partielle de créances antérieures détenues par Azteca. Cette dernière restait néanmoins devoir à Coliseum la somme de 1 091 413,70 PLN (environ 262 732 euros). Faute d'actifs dans le patrimoine de Coliseum, en 2016, Feniks a formé, sur le fondement du code civil polonais, une action paulienne à l'encontre d'Azteca devant le Sąd Okręgowy w Szczecinie (tribunal régional de Szczecin, Pologne), afin de voir déclarer inopposable à son égard ce contrat de vente, eu égard au fait que celui-ci aurait été passé par son débiteur en fraude de ses droits.

Cette juridiction interroge la Cour de justice afin de déterminer si une action paulienne relève de la « matière contractuelle » au sens du règlement n° 1215/2012 1.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour rappelle tout d'abord la règle générale, selon laquelle les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées devant les juridictions de cet État, indépendamment de leur nationalité. Toutefois, cette compétence des juridictions du domicile du défendeur devrait être complétée par d'autres fors autorisés en raison du lien étroit entre la juridiction et le litige ou en vue de faciliter la bonne administration de la justice. Ainsi, s'agissant des litiges en matière contractuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être attirée dans un autre État membre devant la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande. Ensuite, elle souligne que l'application de cette règle de compétence spéciale présuppose l'existence d'une obligation juridique librement consentie par une personne à l'égard d'une autre et sur laquelle se fonde l'action du demandeur.

¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

La Cour soulève que, en l'espèce, Feniks a payé les sous-traitants auxquels Coliseum a eu recours pour la réalisation des travaux de construction en vertu d'une disposition de droit national établissant la responsabilité solidaire de l'investisseur avec l'auteur des travaux. Dès lors, tant le droit de gage dont dispose Feniks sur le patrimoine de son débiteur que l'action en inopposabilité de la vente conclue par ce dernier avec un tiers trouvent leur source dans les obligations librement consenties par Coliseum à l'égard de Feniks par la conclusion du contrat relatif à ces travaux de construction.

Selon la Cour, dans le cas où l'action paulienne est fondée sur des créances nées d'obligations souscrites par la conclusion d'un contrat, il est loisible au titulaire de ces droits de l'introduire devant la juridiction du « lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande ». S'il en était autrement, le créancier serait contraint d'introduire son action devant la juridiction du domicile du défendeur, ce for pouvant, le cas échéant, être exempt de tout lien avec le lieu des obligations du débiteur à l'égard de son créancier.

En l'espèce, l'action du créancier visant à préserver ses intérêts dans l'exécution des obligations issues du contrat de travaux de construction, il s'ensuit que le « lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande » est celui où, en vertu de ce contrat, ces travaux ont été exécutés, à savoir en Pologne.

La Cour estime qu'une telle conclusion répond à l'objectif de prévisibilité des règles de compétence, d'autant plus qu'un professionnel ayant conclu un contrat d'achat immobilier peut, lorsqu'un créancier de son cocontractant prétend que ce contrat entrave indûment l'exécution des obligations de ce cocontractant vis-à-vis de ce créancier, raisonnablement s'attendre à être attiré devant la juridiction du lieu d'exécution de ces obligations.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.